CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 187.018 du 13 octobre 2008

A.154.102/VIII-4626

En cause : **VOS** Frédéric,
Ruelle des Mottes 4C
4280 Hannut,

contre :

la Zone de Police Hesbaye Ouest,
rue de Landen 19
4280 Hannut.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2004 par Frédéric VOS qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par "Alain Monsieur, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Zone de la Zone de Police Hesbaye-Ouest, rue de Landen 19 à 4280 hannut, signifiée par courrier daté du 01 juin 2004";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. LANGOHR, auditeur adjoint, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 août 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.